

PIRANHAS MUSSIPONTAINS : STATUTS

Article 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre PIRANHAS MUSSIPONTAINS.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but

- de développer les activités liées à la natation et notamment la natation sportive et la natation artistique
- d'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage et la pratique des activités aquatiques.

L'association s'engage :

- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- à s'interdire toute discrimination illégale,
-
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif,
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité.

Article 3 : Siège Social

Le siège social de l'association est la piscine communautaire de Pont à Mousson, située Chemin des Foins – 54700 Pont-à-Mousson. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de

- **Membres d'honneur** : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association.
- **Membres bienfaiteurs** : sont membres bienfaiteurs, les membres qui manifestent leur intérêt pour l'association par un soutien associatif, matériel, financier ou par la réalisation d'un don à l'association.
- **Membres actifs/adhérents** : sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées, et avoir payé sa cotisation.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur de l'année sportive en vigueur qui lui sont communiqués, à son entrée dans l'association.

Article 7 : Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'administration et sera inscrit dans le règlement intérieur.

Article 8 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit par courrier recommandé au Président de l'Association
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, précisant le motif de la sanction, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions éventuelles de l'Etat, de la région, des départements, des établissements publics

- Les produits des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus
- Toutes autres ressources et subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 10 : Affiliation

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Natation et se conforme au règlement intérieur de ladite fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'Assemblée Générale se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement (si nécessaire), au scrutin secret, des éventuels membres du conseil d'administration sortants. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration, qui lui se fait à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal, auquel est joint le renouvellement du Conseil d'Administration. Il est envoyé chaque année à la préfecture pour enregistrement.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin et/ou sur la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Pour être valable, une décision requiert l'accord de la moitié plus un au moins des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire (chaque page est paraphée). Celui-ci peut être consulté par l'ensemble des membres de l'association sur simple demande. Il est envoyé chaque année à la préfecture pour enregistrement.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent ou représenté et archivée avec les procurations en annexe du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 13 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au maximum 12 personnes et au minimum 6 personnes.

Le Conseil est renouvelé tous les 4 ans par moitié. Les membres en place sont rééligibles. Les postulants doivent faire acte de candidature avant une date fixée par le Conseil d'Administration auprès de tous les membres adhérents ayant droit de vote.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de plus de 16 ans au jour de l'élection, membre de l'association à jour de sa cotisation. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils.

Est électeur tout membre adhérent à l'association, ayant acquitté sa cotisation, ou son représentant légal s'il est âgé de moins de 16 ans.

Les membres sont élus au scrutin secret. L'élection se fait à la majorité relative des membres présents ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé. Chaque électeur ne pourra pas être porteur de plus de deux procurations.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres concernés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage d'égalité, la voix du Président compte double.

Article 14 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit, en son sein, au scrutin secret, tous les 4 ans parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-présidents,
- un Secrétaire, et un Secrétaire adjoint, s'il y a lieu,
- un Trésorier, et un Trésorier adjoint, s'il y a lieu.

Le nombre de postes du Bureau et les fonctions pourront être élargis à la satisfaction des membres du Conseil d'Administration en fonction des besoins de l'association. Les fonctions du bureau ne peuvent être cumulables.

Article 15 : Indemnités

Le Conseil d'Administration nomme et décide de l'indemnisation des frais occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions pour les membres de l'association et la rémunération de son personnel salarié, le cas échéant. Ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.

L'association étant reconnue d'intérêt général à but non lucratif, les frais engagés par ses bénévoles dans le cadre de leur activité associative et pour lesquels ils renoncent au remboursement sont éligibles à la réduction d'impôt prévue par le don aux associations.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être rédigé par le Bureau et validé par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Ne pas interdire l'attribution de l'actif net à un membre pourrait compromettre le critère de gestion désintéressée, déclinaison fiscale de l'article 1er de loi de 1901, et donc la qualification d'intérêt général.

Fait à Pont-à-Mousson, le 16 Novembre 2021.

Le Secrétaire

Le Trésorier

Le Président

Nom :

Nom :

Nom :

Jean-Louis REMY

Jean-Noel MAURER

Daniel CHABEAUX

Signature :

Signature :

Signature :

Article 15 : Indemnités

Le Conseil d'Administration nomme et décide de l'indemnisation des frais occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions pour les membres de l'association et la rémunération de son personnel salarié, le cas échéant. Ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.

L'association étant reconnue d'intérêt général à but non lucratif, les frais engagés par ses bénévoles dans le cadre de leur activité associative et pour lesquels ils renoncent au remboursement sont éligibles à la réduction d'impôt prévue par le don aux associations.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être rédigé par le Bureau et validé par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Ne pas interdire l'attribution de l'actif net à un membre pourrait compromettre le critère de gestion désintéressée, décliné dans l'article 1er de loi de 1901, et donc la qualification d'intérêt général.

Fait à Pont-à-Mousson, le 16 Novembre 2021.

Le Secrétaire

Nom :

Jean-Louis REMY
Signature :



Le Trésorier

Nom :

Jean-Noel MAURER
Signature :



Le Président

Nom :

Daniel CHABEAUX
Signature :

